

**DÉLIBÉRATION N° 25/05-07  
COMITÉ SYNDICAL  
EN SÉANCE DU VENDREDI 25 JUILLET 2025**

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDES/MARCHÉS SUBSÉQUENTS D'OPÉRATIONS DE TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE DU SIDÉLEC RÉUNION, DE RENFORCEMENTS DE CÂBLES OU DE CRÉATIONS DE DÉPART ET D'EXTENSIONS POUR 12 COMMUNES PAR LE LANCEMENT D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE, APRÈS DÉCLARATION SANS SUITE.**

L'an **DEUX MILLE VINGT CINQ**, et le **VENDREDI 25 JUILLET 2025 à 10H45**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en cinquième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **18 juillet 2025**. Clôture de la séance à **12H28**. La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL qui a assuré la Présidence de la séance pour les points inscrits à l'ordre du jour.

Monsieur Patrice ELLAMA, 6<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît, en sa qualité de délégué aux marchés et achats publics a présenté la présente affaire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Il s'agit de M. Maurice GIRONCEL Président du SIDÉLEC Réunion / M. Stéphano DIJOUX 1<sup>er</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Harry MOREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / Yolain OLIVATE, 4<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoit / M. Jacques TECHER, membre du bureau et délégué titulaire de la commune de Cilaos / M. Armand VIENNE, membre du bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Pierrot CANTINA, membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. André DUPREY, membre du bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Joan DORO, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes / M. Henry HIPPOLYTE, délégué titulaire de la commune du Port / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile / M. André M'VOULAMA, délégué titulaire de la commune de Sainte-Marie / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :** M. Laurent RAMASSAMY, 7<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André par M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon.

**SONT ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE :** Néant.

**SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE :** Néant.

**ÉTAIENT EXCUSÉS ou ABSENTS :** M. Éric DELORME, 2<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Mathieu HOARAU, 5<sup>ème</sup> Vice-Président suppléant et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé / M. Marcel DAMOUR, membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Josian ZETTOR, membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Saint-Leu / M. Dominique PANAMBALOM, délégué titulaire de la commune de Sainte-Rose / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué titulaire de Saint-Philippe / M. Dominique GONTHIER, délégué titulaire de la commune du Tampon.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des articles L. 2121-17 et L.5211-10 du Code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

**SECRETARIAT DE SÉANCE :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance. M. Éric ROUGET délégué suppléant de la commune de Bras-Panon a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que ce procès-verbal est publié sur le site internet du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 16 sur 24 (15 présents et 1 représenté), à partir de 11h52, 15 sur 24 (14 présents + 1 représenté).

**DÉLIBÉRATION N° 25/05-07  
COMITÉ SYNDICAL  
EN SÉANCE DU VENDREDI 25 JUILLET 2025**

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDES/MARCHÉS SUBSÉQUENTS D'OPÉRATIONS DE TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE DU SIDÉLEC RÉUNION, DE RENFORCEMENTS DE CÂBLES OU DE CRÉATIONS DE DÉPART ET D'EXTENSIONS POUR 12 COMMUNES PAR LE LANCÉMENT D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE, APRÈS DÉCLARATION SANS SUITE.**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de la commande publique ;*

*Vu le code de l'énergie ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC RÉUNION ;*

*Vu les Statuts modifiés du SIDÉLEC RÉUNION ;*

*Vu la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en date du 24 Juillet 2020, relative à l'élection du Président ;*

*Vu la délibération n°20/03-04 du Comité Syndical en date du 4 septembre 2020 portant délégations des pouvoirs au Président et au Bureau Syndical ;*

*Vu la délibération n°06-20240425 du conseil municipal de la Commune du Tampon en date du 25 avril 2024 transférant ses dossiers d'électrification rurale au SIDELEC RÉUNION ;*

*Vu la délibération N°24/04-10 du Comité Syndical en date du 24 mai 2024 portant modification du rapport N°24/01-11 du 12 janvier 2024 : Mise en place d'un nouvel accord-cadre à bon de commande d'opérations de travaux d'électrification rurale du SIDELEC Réunion intégrant la commune du Tampon par le lancement nouvelle procédure de mise en concurrence ;*

*Vu la délibération n°25/03-01 du Comité Syndical en date du 28 mars 2025*

*Vu l'arrêté n°RH 2025-017 portant déport du Président sur sa délégation de pouvoir pour les affaires liées aux achats et marchés publics du SIDELEC Réunion ;*

*Vu l'arrêté RH 2025-024 accordant délégation de pouvoir au 6ème vice-président ;*

## **I. Préambule**

### **1) Compétence**

La compétence d'Autorité Organisatrice du réseau de Distribution d'Électricité publique (AODE) a été transférée par les 24 Communes du département de La Réunion, lors de la création du Syndicat Intercommunal d'Électricité du département de La Réunion (SIDÉLEC Réunion).

Le SIDÉLEC Réunion est donc devenu depuis 2000, le propriétaire des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité du département de La Réunion (CE, 28/06/2019, n°425975, « Commune de Bovel c/ Préfet d'Ille-et-Vilaine »).

En tant qu'AODE, le SIDÉLEC exerce la maîtrise d'ouvrage sur tout le département. L'exercice de cette compétence a pour objet, le **renforcement** et l'**extension** des réseaux dans le but de raccorder de nouveaux usagers au service de l'électricité ainsi que l'**enfouissement** ou la mise en souterrain des réseaux aériens existants.

Par ailleurs, en application du droit positif, la Commune du TAMPON a rendu effectif le transfert des ouvrages d'électrification rurale au SIDÉLEC Réunion, pour permettre le développement de son réseau, en avril 2024

Le budget moyen annuel consacré à ces investissements se décline comme suit :

- Renforcements et extensions : 9 M€
- Enfouissements : 2 M€

## 2) La nécessité de relancer les lots déclarés sans suite

Pour remplir sa mission, le syndicat intercommunal conclut des accords-cadres à bons de commandes pour les opérations de travaux de réseaux de distribution électrique.

Une consultation a été lancée en juin 2024 intégrant les opérations d'électrification rurale de la Commune du Tampon selon la technique de l'accord-cadre global à bons de commande lequel englobant les besoins des 24 communes.

Les opérations à réaliser ont été réparties en 3 catégories en considérant le caractère homogène des prestations à exécuter par les entreprises :

- A : les renforcements avec création de poste ou mutation de poste ;
- B : les renforcements des sections existantes ou créations de départ BT et les extensions ;
- C : les enfouissements.

Dans le cadre de l'accord-cadre, les catégories A et B ont été chacune réparties en 5 lots, et la catégorie C a été décomposée en 3 lots, tous en fonction de la localisation territoriale des travaux à réaliser.

Les travaux d'ER ont été ainsi répartis en 13 lots traités par marchés séparés désignés ci-après :

### **Catégorie A : les renforcements avec création de poste (R1) et les renforcements avec mutation de poste (R2)**

Lot 01 ou A-1 : Communes de Saint-Denis – Sainte-Marie – Sainte-Suzanne - La Possession - Le Port

Lot 02 ou A-2 : Communes de Saint-Paul – Trois-Bassins – Saint-Leu - Les Aviron – Etang-Salé

Lot 03 ou A-3 : Communes de Saint-Louis - Cilaos – Entre-Deux – Saint-Pierre – Petite-Ile – Saint-Joseph – Saint-Philippe

Lot 04 ou A-4 : Communes de Sainte-Rose - La Plaine-des-Palmistes – Saint-Benoît – Saint-André - Bras-Panon – Salazie

Lot 05 ou A-5 : Commune du Tampon

### **Catégorie B : les renforcements de câbles ou créations de départ (R3) et les extensions (EXT)**

Lot 06 ou B-1 : Communes de Saint-Denis – Sainte-Marie – Sainte-Suzanne - La Possession - Le Port

Lot 07 ou B-2 : Communes de Saint-Paul – Trois-Bassins – Saint-Leu - Les Aviron – Etang-Salé

Lot 08 ou B-3 : Communes de Saint-Louis - Cilaos – Entre-Deux – Saint-Pierre – Petite-Ile – Saint-Joseph – Saint-Philippe

Lot 09 ou B-4 : Communes de Sainte-Rose - La Plaine-des-Palmistes – Saint-Benoît – Saint-André - Bras-Panon – Salazie

Lot 10 ou B-5 : Commune du Tampon

### **Catégorie C : les enfouissements (ENF)**

Lot 11 ou C-1 : Communes de Bras-Panon – La Possession – Plaine-des-Palmistes – Saint-André – Saint-Benoît – Saint-Denis – Saint-Paul – Sainte-Marie – Sainte-Rose – Sainte-Suzanne – Salazie – Trois-Bassins – le Port

Lot 12 ou C-2 : Commune des Aviron – Cilaos – Entre-Deux – Etang-Salé – Petite-Ile – Saint-Joseph – Saint-Leu – Saint-Louis – Saint-Philippe – Saint-Pierre

Lot 13 ou C-3 : Commune du Tampon

**A la fin de la procédure de la consultation 2024P015, tous les lots ont été fructueux, sauf les lots 07 ou B-2, et 08 ou B-3 de la catégorie B, qui ont été déclarés sans suite.**

Etant donné qu'il n'y avait plus pour ces lots d'offre restante après l'exclusion pressenti, l'entité adjudicatrice a déclaré les lots 07- ou B-2, et 08 ou B-3 de la catégorie B sans suite et a souhaité relancer la procédure des lots concernés.

Il est proposé au comité syndical de détailler aujourd'hui les principales dispositions contractuelles du projet de l'accord-cadre et de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence correspondante.

## II. Nature et objet du marché

Le marché à lancer est un accord-cadre à bons de commande/ marchés subséquents sur le fondement de l'article R 2162-2 du code de la commande publique. Il a pour objet la réalisation de travaux d'électrification rurale pour :

- Les constructions de lignes basses tensions, en conducteurs nus ou isolés, aériens ou souterrains ;
- Les renforcements ou réfections sur les réseaux basses tensions ;
- Et tous autres travaux ayant attrait à ce domaine de compétence électrique.

Par décision du 08 février 2022 sur la base du rapport N°2022/01-09, le comité syndical avait validé la proposition de la direction générale des services de raccourcir les délais de réalisation des opérations dans le domaine de l'électrification rurale, de transmettre aux entreprises ayant été retenues pour l'exécution des travaux la réalisation d'études d'exécution les dossiers techniques communément appelés les APS (Avant-Projet Sommaire) établis par EDF-SEI.

Par décision du 18 juillet 2023, le rapport N°23/03-0, le comité syndical avait validé la proposition de la Direction Électrification rurale que les entreprises retenues mènent également à terme les procédures réglementaires ad hoc (autorisations administratives, conventions de passage, ...).

Les services du syndicat ou les intervenants qu'ils ont mandatés, sont chargés de confirmer l'option technique proposée.

Les missions de maîtrise d'œuvre sont alors limitées à l'examen de la conformité des études d'exécution faites par les entreprises (VISA), à la Direction de l'Exécution des Travaux (DET) et à l'Assistance aux Opérations de Réception (AOR). L'absence dans ces situations, d'études de conception permet une économie financière et de gagner du temps.

Le Comité est invité à se prononcer sur le type d'accord cadre (à bons de commande ou à marchés subséquents).

Lorsqu'il est à bons de commande, les bons sont émis à la survenance des besoins à tour de rôle aux titulaires sur la base des prix dans l'offre remise.

Lorsqu'il est à marchés subséquents, le SIDELEC présélectionne les entreprises puis à la survenance du besoin ou périodiquement remet en concurrence les entreprises attributaires présélectionnées lesquelles disposeront d'un délai adapté à la complexité de la tâche pour remettre leur offre. L'acheteur sélectionnera alors la meilleure offre. Si le marché subséquent est d'un montant supérieur aux seuils européens, il y a obligation de passer en CAO.

## III. Catégories d'opérations

Les opérations à réaliser seront réparties en une seule catégorie en considérant le caractère homogène des prestations à exécuter par les entreprises :

- B : les renforcements des sections existantes ou créations de départ BT et les extensions ;

Les renforcements de câbles ou créations de départ et les extensions sont généralement de faible importance. Les fournitures et équipements à mettre en œuvre sont couramment utilisés dans ce corps de métier et ne nécessitent pas en principe de stock permanent trop lourd.

#### IV. Allotissement

Dans le cadre du nouvel accord-cadre, les travaux d'ER la catégorie B se répartissent en 2 lots en fonction de la localisation territoriale des travaux à réaliser :

##### **Catégorie B : les renforcements de câbles ou créations de départ (R3) et les extensions (EXT)**

Lot 07 ou B-2 : Communes de Saint-Paul – Trois-Bassins – Saint-Leu - Les Aviron – Etang-Salé

Lot 08 ou B-3 : Communes de Saint-Louis - Cilaos – Entre-Deux – Saint-Pierre – Petite-Ile – Saint-Joseph – Saint-Philippe

**Les entreprises soumissionnaires pourront faire des propositions pour un ou plusieurs lots sous réserve des limites d'attributions prévues par l'accord-cadre.**

#### V. Attributions des lots

Soucieux de répondre très rapidement aux demandes d'alimentation en électricité, le SIDÉLEC Réunion a toujours fait le choix de plusieurs attributaires par lot.

Ainsi, sous réserve d'avoir un nombre suffisant d'offres, l'entité adjudicatrice appliquera les règles suivantes pour les attributions des lots qui composent ce marché.

Nombre d'attributaires par lot : 3 attributaires par lot ;

Nombre maximum de lots attribués à un même candidat :

Chaque candidat qu'il soit constitué d'une entreprise soumissionnant seule ou d'un groupement d'opérateurs économiques, ne pourra être au maximum attributaire de :

- Catégorie B : 1 lot

Ce choix se justifie par la simultanéité (fortement probable) de plusieurs opérations au sein d'un même lot et entre plusieurs lots. Autrement dit, ce choix est réalisé pour mieux assurer la satisfaction des besoins. Il se justifie aussi pour faire émerger une plus large concurrence.

Afin de garantir la stricte objectivité des procédures d'attribution du marché, chaque soumissionnaire ayant déposé une offre pour plus d'un lot devra indiquer dans son offre, ses priorités de choix. A défaut, l'ordre sera celui de l'ordre des numéros (croissant).

Estimation des besoins - Montant du marché :

Chaque année le SIDÉLEC Réunion vote des crédits et engage des dépenses pour des opérations de renforcement, d'extension et d'enfouissement des réseaux électriques.

Au cours de ces trois dernières années, les commandes réellement passées pour les travaux, ont été en moyenne de :

- Catégorie A : 4 632 K€ HT ;
- Catégorie B : 2 475 K€ HT ;
- Catégorie C : 2 049 K€ HT.

Le code de la commande publique a exclu la passation d'accord-cadre sans montant ou quantité maximale. Pour des raisons de sécurité juridique, il est également recommandé de fixer des minimas à ce type de marché.

Les montants proposés sont identiques à ceux de la précédente consultation :

Lot	Estimation montant total des commandes sur une période de 12 mois.	Montant minimum sur une période de 12 mois en € HT (*)	Montant maximum sur une période de 12 mois en € HT (*)	Montant maximum total du marché à ne pas dépasser (sur une période de 48 mois maxi)
<b>Catégorie B - R3 &amp; EXT</b>				
<b>Lot 07 ou B-2</b>	880 000,00	440 000,00	1 320 000,00	5 280 000,00
<b>Lot 08 ou B-3</b>	1 190 000,00	595 000,00	1 785 000,00	7 140 000,00
<b>Total des lots</b>	<b>2 070 000,00</b>	<b>1 035 000,00</b>	<b>3 105 000,00</b>	<b>12 420 000,00</b>

(\*) montants tous attributaires confondus.

En outre, les travaux d'électrification rurale du Sidélec sont financés à 80% par des fonds du CAS FACE. En effet, le Syndicat doit réaliser les travaux dans le temps imparti pour pouvoir présenter les justificatifs et percevoir les subventions. Tout retard dans l'exécution des travaux ne permet pas de solder le programme du FACE, et peut entraîner des pénalités, ou de perte de tout ou partie de la subvention.

Dans ce cadre, la priorité portant sur les délais d'exécution des travaux, les moyens humains et matériels à mobiliser par l'entreprise attributaire doit être en corrélation avec le(s) lot(s) attribué(s) et leur capacité à assurer l'exécution de commande et de gérer tout type de chantier de manière simultanée.

## VI. Budget par lot

Il convient de prévoir un accord-cadre à bon de commande/ marchés subséquents avec un montant maximum permettant de prendre en compte les besoins des 12 Communes concernées, tout en respectant la disponibilité budgétaire du SIDÉLEC.

Le marché sera conclu avec un montant minimum et un montant maximum et concernera l'ensemble des commandes que le SIDÉLEC Réunion sera amené à passer annuellement pour ces prestations de travaux électriques, à l'exception le cas échéant des opérations particulières et atypiques pour lesquelles le SIDÉLEC Réunion lancerait une procédure de marché public spécifique.

## VII. Durée du marché

Le marché aura une durée d'un an, renouvelable trois fois, pour une durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

Les clauses du marché prévoient la possibilité d'une reconduction anticipée. Cela signifie que la reconduction interviendrait :

- au plus tard au terme de la période de 12 mois précédente échu ;

ou

- au plus tôt à compter de la date de notification du bon/ marché qui provoque le dépassement du montant maximum périodique.

En tout état de cause et pour chaque lot, le marché se terminera soit au bout de la durée maximale de quatre ans en cas de reconductions, ou soit à compter du moment où le montant maximum total du marché aura été atteint pour le lot.

L'entité adjudicatrice disposera toujours de la possibilité de ne pas reconduire le marché selon les modalités qui seront fixées dans les documents de la consultation.

### VIII. Procédure de mise en concurrence

Le marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2-1° du code de la commande publique.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**  
**À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**  
**LE COMITÉ SYNDICAL**

- **ARTICLE 1 : A choisi** l'accord cadre à bons de commande pour la consultation de la présente délibération ;
- **ARTICLE 2 : Autorise** le 6<sup>ème</sup> Vice-Président du SIDÉLEC Réunion, par déport de son Président, à engager la consultation des entreprises selon la procédure d'appel d'offres ouvert, pour la passation de l'accord-cadre à bons de commande/ marchés subséquents, avec un montant minimum et maximum pour les opérations de travaux d'électrification rurale : les renforcements de câbles ou créations de départ (R3) et les extensions (EXT) pour les 12 Communes définies selon l'allotissement en deux lots ;
- **ARTICLE 3 : Autorise** le 6<sup>ème</sup> Vice-Président du SIDÉLEC Réunion à signer toutes les pièces, les marchés correspondants au terme de cette consultation, et les éventuels avenants postérieurs à la notification ;
- **ARTICLE 4 : Autorise** Monsieur le 6<sup>ème</sup> Vice-Président du SIDÉLEC Réunion, et Madame la responsable du service achat et marchés publics, à exécuter la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

*Pour extrait certifié conforme*

*Le 6<sup>ème</sup> Vice-Président du SIDÉLEC REUNION*  
Patrice ELLAMA

